

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/08/2024 - 115537 - 2024 B 30710 - 838 128 023 - A.F.C

PF 30.06.23 FI + CZ + MG + BH

EM + M

09 30.06.23

LB 30.06.23

A.F CARS
Société Par Action Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 RUE DE MAIRIEUX, 59600 ELESMEZ
838 128 023 RCS VALENCIENNES

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 juin à 10 heures, les associés de la société A.F CARS s'est constitué en assemblée.

La totalité des actions sont représentées, l'assemblée peut valablement délibérer.

Sont présents :

- M. Ahmed FANDI, détenant 100 actions,

Ordres du Jour :

- Transfert de siège
- Modification de l'objet social
- Démission du Président
- Nomination du nouveau Président
- Agrément de cession des actions
- Modification de la raison sociale
- Pouvoir en vue des formalités

24 B30710

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 AOUT 2024

Sous le N° : 175537

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide du transfert de siège de la société du 6 RUE DE MAIRIEUX, 59600 ELESMEZ au 86 Avenue de la République 75011 PARIS. /

Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 4 en conséquence.

Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide de nommer en qualité de nouveau Président.

- Monsieur PAOLO Francotte, né le 26/08/1963 à Bruxelles, de nationalité Belge, demeurant à 2 Square de l'Abbé Patemotte 6238 Pont-A-Celles, Belgique, Célibataire, à compter du 30/06/2023. /

En conséquence, Les statuts a été modifié.

Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'effectuer la modification de l'objet social en y ajoutant :

Achat et vente de tous produits alimentaires et non alimentaire. /

Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 2 en conséquence.

Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXEME RESOLUTION

Les associés donnent leur agrément à Monsieur FANDI Ahmed de céder à Monsieur PAOLO Francotte 100 actions en date du 30 juin 2023 et prends acte de la démission de Monsieur FANDI Ahmed de ses fonctions de Président. /

Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la raison sociale de la société par A.F.C. /

Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal, a l'effet d'effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a final flourish.

Statuts de

A.F.C

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1000 euros
Siège social : 86 Avenue de la République 75011 PARIS

Le soussigné

Monsieur PAOLO Francotte, né le 26/08/1963 à Bruxelles, de
nationalité Belge, demeurant à 2 Square de l'Abbé Patemotte
6238 Pont-A-Celles, Belgique, Célibataire //

A établi ainsi qu'il suit les statuts la société par actions simplifiée unipersonnelle A.F.C
qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme:

A.F.C est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions
légalles et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La S.A.S.U. A.F.C a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger:

- Achats et vente de tout produits alimentaires et non alimentaires //
- la participation de la S.A.S.U. A.F.C, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés
créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de
sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux,
fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de
location gérance :
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières
et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous
objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

PF

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la S.A.S.U. est : A.F.C. /

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. A.F.C doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la S.A.S.U. A.F.C est situé : 86 Avenue de la République 75011 PARIS /

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré, dans le même -Département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La S.A.S.U. A.F.C est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U. A.F.C sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6-Apports

L'associé unique, soussigné PAOLO Francotte, a fait les apports suivants à la S.A.S.U. A.F.C

Une somme en numéraire de MILLE euros, ci 1 000 euros. correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité, entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du

PF

dépositaire .

Cette somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, a été déposée le 16 Février 2018 à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. A.F.C en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8- Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. A.F.C

Article 10- Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U. A.F.C sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la S.A.S.U. A.F.C perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U. A.F.C

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

PF

La location n'est opposable à la S.A.S.U. A.F.C que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U. A.F.C, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U. A.F.C.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U. A.F.C

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U. A.F.C

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U. A.F.C doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U. A.F.C.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article II -Président de la S.A.S.U. NOM DE LA SOCIETE

La S.A.S.U. A.F.C est représenté à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la S.A.S.U. A.F.C.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. A.F.C
Désignation

Le Président de la S.A.S.U. A.F.C est désigné par décision de l'actionnaire unique
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. A.F.C et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. A.F.C, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 3 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. A.F.C est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S.U. A.F.C et son président

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la S.A.S.U. A.F.C et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la S.A.S.U. A.F.C sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la S.A.S.U. A.F.C

Article 14- Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15- Décisions de associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. A.F.C;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social);
- dissolution de la S.A.S.U. A.F.C

PF

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la S.A.S.U. A.F.C au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la S.A.S.U. A.F.C durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

PF

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. A.F.C, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19- Dissolution de la S.A.S.U. A.F.C

La S.A.S.U. A.F.C est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. A.F.C entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. A.F.C à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. A.F.C entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. A.F.C ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21- Nomination du Président

Le premier Président de la S.A.S.U. A.F.C nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans.

Article 22 -Actes accomplis pour le compte de la S.A.S.U. A.F.C en formation

L' associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la S.A.S.U. A.F.C en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la S.A.S.U. A.F.C. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la S.A.S.U. A.F.C au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la S.A.S.U. A.F.C desdits actes et engagements.

Article 23-Mandat de prendre des engagements pour le compte de la S.A.S.U. A.F.C

Le Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. A.F.C en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la S.A.S.U. A.F.C au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. A.F.C dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. A.F.C au Registre du Commerce et des Sociétés.



Fait à Paris, Le 30/06/2023

M. PAOLO Francotte

Signature: ,

PF